

REGLEMENT D'ORGANISATION
de **BIBLIOMEDIA SUISSE – Fondation publique**
du 6 mai 1920, dans sa version du 17 mai 2023

Art. 1 Tâches

La fondation, en vertu de l'art. 2 de son acte de fondation, assume notamment les tâches suivantes :

- a. elle complète et renouvelle les fonds des bibliothèques de lecture publique ou scolaires (livres et autres médias);
- b. elle contribue à l'ouverture ou la transformation de bibliothèques publiques locales ou régionales par des «aides de départ»;
- c. après entente avec les cantons, elle propose aux écoles des services de lecture suivie (titres en série), des collections pour la lecture individuelle et des collections thématiques;
- d. elle fournit des livres et autres médias aux établissements hospitaliers, médico-sociaux ou pénitentiaires, aux camps et colonies de vacances et aux particuliers;
- e. elle conseille les bibliothèques et les soutient dans leurs activités de médiation culturelle;
- f. elle peut proposer des prestations à des organismes apparentés ;
- g. elle propose et soutient des initiatives de promotion de la lecture destinées à tous les groupes d'âge.

Art. 2 Organisation

1. La fondation acquiert et met à disposition de sa clientèle des œuvres de fiction ou documentaires adaptées aux besoins des bibliothèques publiques et des écoles.
2. Les fonds de la fondation sont répartis entre les bibliocentres selon la langue. Chaque bibliocentre dispose en premier lieu de publications dans la langue parlée dans sa région.
3. La directrice ou le directeur général-e décide de la gestion des stocks en langues étrangères en tenant compte des besoins particuliers de chaque région.
4. La fondation prête ses médias à des bibliothèques, des écoles, à d'autres institutions et aux particuliers.
5. La fondation prête les médias selon des tarifs établis en fonction de la taille et des moyens financiers des bénéficiaires ; selon les cas, cette taxe peut être réduite, voire abandonnée. La fondation conclut des contrats avec les cantons ou directement avec les établissements scolaires pour le paiement des prestations fournies.
6. Les bibliocentres peuvent assumer d'autres tâches pour leur canton ou leur commune de domicile, pour autant qu'elles soient financées par ces instances.

Art. 3 Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation a notamment les tâches et les compétences suivantes :
 - a) il représente la fondation à l'extérieur;

- b) il décide de la ligne des activités de la fondation;
 - c) il nomme le/la président-e et le/la vice-président-e de la fondation;
 - d) il nomme la directrice ou le directeur général-e de la fondation;
 - e) il nomme les directrices-directeurs des bibliocentres;
 - f) il choisit l'organe de révision;
 - g) il adopte les comptes, le rapport annuel, le budget et le plan financier;
 - h) il rédige ou approuve les règlements et directives.
2. La signature est collective à deux : le/la président-e et le/la vice-président-e du Conseil de fondation et la directrice ou le directeur général-e de la Bibliomedia.
 3. Les actes d'importance administrative sont signés à deux, conformément au règlement général sur la signature.

Art. 4 Conseils de bibliothèque

1. Les conseils de bibliothèque se composent de la manière suivante :
En Suisse alémanique et rhéto-romane de :
 - a) 1 représentant-e de chaque canton de la région ;
 - b) Il coïncide avec le "Réseau professionnel des délégués aux bibliothèques de Suisse alémanique" organisé sous l'égide de Bibliosuisse. Les réunions semestrielles ont lieu sous le nom des deux instances.En Suisse romande :
 - a) 1 représentant-e de chaque canton de la région ;
 - b) 1 à 3 représentant-e-s de la clientèle et des mécènes nommés par cooptation.En Suisse italienne de :
 - a) 3 délégué-e-s du canton du Tessin ;
 - b) 2 délégué-e-s des régions de langue italienne du canton des Grisons ;
 - c) 1 à 3 représentant-e-s de la clientèle et des mécènes nommés par cooptation.
2. Les représentant-e-s des cantons sont désigné-e-s par les autorités et organisations respectives. Les membres du conseil cooptent les représentant-e-s de la clientèle et des mécènes.
3. Le conseil de bibliothèque représente d'une part les intérêts de la clientèle auprès de la fondation et, d'autre part, ceux de la fondation auprès des autorités cantonales. Il discute avec la direction du bibliocentre des questions relatives à l'offre et aux prestations du bibliocentre.
4. Chaque conseil élit son/sa représentant-e au Conseil de fondation. Il exerce un droit de proposition lors de l'élection du directeur ou de la directrice du bibliocentre.
5. Les directions des bibliocentres participent avec voix consultative et droit de proposition aux séances du conseil de bibliothèque.

Art. 5 Direction

1. Les tâches de la directrice ou du directeur général-e sont précisées dans un cahier des charges.
2. La directrice ou le directeur général-e de Bibliomedia et les directions des bibliocentres participent avec voix consultative et droit de proposition aux séances du Conseil de fondation. Ponctuellement le Conseil peut décider de siéger en leur absence.
3. En collaboration avec le comité de direction, la directrice ou le directeur général-e assume notamment:
 - a. la préparation des dossiers à traiter par le Conseil de fondation;

- b. l'exécution des décisions du Conseil de fondation;
 - c. l'élaboration des comptes, du rapport de gestion, du budget et du plan financier;
 - d. l'administration financière;
 - e. les relations publiques générales;
 - f. la coordination et le contrôle de la gestion des trois bibliocentres;
 - g. l'approbation du choix des collaboratrices et collaborateurs des bibliocentres ;
 - h. l'octroi des aides de départ ;
 - i. la participation, le soutien ou le lancement de projets d'envergure nationale.
4. Les directions des bibliocentres assument notamment:
- a. l'organisation de toutes les activités de bibliothèque dans le bibliocentre de leur région linguistique;
 - b. l'engagement des collaboratrices et collaborateurs sous réserve de l'approbation de la directrice ou du directeur général-e ;
 - c. la préparation des dossiers à traiter par le conseil de bibliothèque.

Art. 6 Ressources

Les ressources de la fondation sont:

- a. les subventions annuelles de la Confédération, des cantons et des communes;
- b. les recettes du service des prêts;
- c. des dons;
- d. d'autres recettes.

Art. 7 Révision

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation.

Ce règlement remplace celui du 1^{er} juin 2002. Il a été adopté par le Conseil de fondation le 17.05.2023 et entre en vigueur le 17.05.2023.

Berne/Soleure, le 17 mai 2023

Pour le Conseil de fondation:



Le président: Dominique de Buman



Le directeur général: Davide Dosi